

AR/31/6.1.3/20200511/612

PORTANT ORGANISATION DU MARCHÉ DES PRODUCTEURS A COMPTER DU 13 MAI 2020**Le Maire de la commune de MONTEUX,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2,
Vu l'arrêté du 18 avril 2011 relative à l'organisation du marché des producteurs,
Vu le plan de déconfinement décidé par le Gouvernement à compter du 11 mai 2020,
Vu la circulaire du Préfet de Vaucluse en date du 6 mai 2020 relative aux conditions de réouverture des marchés,

Considérant que les pouvoirs de police généraux du maire comprennent les pouvoirs de la circulation et du stationnement,

Considérant qu'ils comprennent également le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

Considérant que dans le cadre des mesures de déconfinement décidées par le Gouvernement, il y a la réouverture des marchés sous réserve du respect des consignes sanitaires,

Préambule

Les modalités d'organisation du marché des producteurs figurant dans l'arrêté du 18 avril 2011 susvisé continuent d'être appliquées à condition de ne pas être en contradiction avec celles du présent arrêté.

ARRETE**Article 1^{er}**

Le marché des producteurs qui se tient à Montoux les mercredis et les samedis matins est autorisé à rouvrir à compter du mercredi 13 mai 2020.

A compter du mercredi 13 mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre, les dispositions ci-près s'appliquent à tous.

Article 2

Le marché se tiendra aux jours et horaires habituels sur la partie située à l'Ouest du Monument du Souvenir.

Les étals seront installés sur une seule rangé côté sud.

Les étals seront séparés les uns des autres par un espace d'au moins 3 m.

Le marché ne disposera que d'une seule entrée et d'une seule sortie.

L'entrée se fera côté Est et la sortie côté Ouest.

Des barrières ou tous autres mobiliers seront installés de façon à maintenir un seul sens de circulation et empêcher les clients de se croiser.

Un dispositif sera prévu pour empêcher les clients d'accéder aux produits.

Un affichage sera prévu pour rappeler les gestes barrières et la nécessité de laver les fruits et les légumes à l'eau avant consommation.

Du personnel sera prévu à l'entrée et à la sortie pour vérifier le respect des gestes barrières par les clients.

Les clients du marché devront respecter les dispositions suivantes sous peine d'être verbalisés :

- Friction des mains avec du gel hydroalcoolique mis à disposition à l'entrée et à la sortie du marché.
- Respect sens de circulation obligatoire.
- Distanciation de 1 m entre les personnes.
- Interdiction formelle de toucher les produits.
- Respect des autres gestes barrières.
- Pas d'accès de la clientèle avant 7h 45.

Article 4 :

Les producteurs devront respecter les dispositions suivantes sous peine d'être exclus du marché sans préavis :

- Pas d'installation avant 7h du matin.
- Respect de la distanciation entre les étals.
- Ne pas venir en cas de symptômes.
- Avoir du gel hydroalcoolique afin de se frictionner régulièrement les mains et après chaque manipulation d'argent.
- Porter masque et gants en cas de vente de produits frais ne nécessitant pas d'être lavés avant consommation.
- Respect des autres gestes barrières.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, Madame le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Événements et Gestion des Équipements sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux registre des actes administratifs de la Commune et dont ampliation leur sera transmise

Monteux, le 11 mai 2020,

Christian GROS



Maire de MONTEUX

ACTE EXECUTOIRE

Envoyé-le :

Affiché-le :